

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**

Chambre correctionnelle 5-2

RG n° 18/04908

Prononcé publiquement le **07 septembre 2020**, par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

ARRÊT AU FOND

Sur Arrêt de la Cour de Cassation du 06/11/2018 qui casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Bastia du 08/11/2017 sur toutes ses dispositions et renvoie les parties devant la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PIFFERINI Pierre

Né le 19 septembre 1966 à AJACCIO, CORSE (020)

Fils de PIFFERINI David et de LUCIANI Noëlle

De nationalité française

Célibataire

Responsable technique

Déjà condamné

Libre, demeurant Lieudit Vaccaja - 20270 ALERIA

Non comparant, représenté par Maître VINOLO Christophe, avocat au barreau de TOULON, et Maître FAURE Lucas, avocat au barreau de TOULON

Prévenu, appelant

Sarl AGREGATS BETON CORSE

N° de SIREN : 440-512-754,

Pompugliani Tallone - 20270 ALERIA

Non comparant, représenté par Maître VINOLO Christophe, avocat au barreau de TOULON, et Maître FAURE Lucas, avocat au barreau de TOULON

Prévenu, appelant

Copie délivrée le

à: M^r VINOLO
M^r FAURE

MINISTÈRE PUBLIC

Appelant incident

Grosse délivrée le

à: M^r BUSSON

ASSOCIATION "U LEVANTE"

Lieudit E Muchjelline - RN 193 - 20250 CORTE

Représenté par Maître BREMOND Caroline, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, substituant Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

Partie civile, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

La SARL AGREGATS BETON CORSE, prise en la personne de ses représentantes légales, Noëllie LUCIANI et Valérie PIFFERINI a été poursuivie:

- pour avoir à Aleria (lieudit Vaccaja), le 17 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les infractions suivantes:

* exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative, en l'espèce: l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sans autorisation, ayant déjà fait l'objet, le 29 mars 2012, d'un procès-verbal de délit et d'un arrêté portant suspension et mise en demeure de régularisation administrative (arrêté n°2012-164-0008 du 12.06.2012),

Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 3°, L171-7 al2, L171-8§II, L514-7, L512-1, L512-8, L173-1 §II al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement,

* exploitation d'une installation classée soumise à autorisation non conforme à une mise en demeure, en l'espèce: l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sans autorisation, ayant déjà fait l'objet, le 29 mars 2012, d'un procès-verbal de délit et d'un arrêté portant suspension et mise en demeure de régularisation administrative (arrêté n°2012-164-0008 du 12.06.2012),

Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 5°, L171-7 al1, L171-8§I, L512-1, L173-1 §II al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement,

- pour avoir à Antisanti (cours d'eau Rio Magno, au niveau du pont de la RD43), entre le 16 octobre 2014 à 14H30 et le 5 novembre 2014 à 11H15, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce, réalisation sans autorisation de travaux de reprofilage et d'extraction de sédiments dans le lit mineur du cours d'eau Rio Magno,

Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 2°, L214-1, L214-3 §I, L173-1§I al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement.

Pierre PIFFERINI a été poursuivi :

- pour avoir à Aleria (lieudit Vaccaja), le 17 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les infractions suivantes:

* exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative, en l'espèce: l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sans autorisation, ayant déjà fait l'objet, le 29 mars 2012, d'un procès-verbal de délit et d'un arrêté portant suspension et mise en demeure de régularisation administrative (arrêté n°2012-164-0008 du 12.06.2012),

Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 3°, L171-7 al2, L171-8§II, L514-7, L512-1, L512-8, L173-1 §II al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement,

* exploitation d'une installation classée soumise à autorisation non conforme à une mise en demeure, en l'espèce: l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sans autorisation, ayant déjà fait l'objet, le 29 mars 2012, d'un procès-verbal de délit et d'un arrêté portant suspension et mise en demeure de régularisation administrative (arrêté n°2012-164-0008 du 12.06.2012),

Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 5°, L171-7 al1, L171-8§I, L512-1, L173-1 §II al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- pour avoir à Antisanti (cours d'eau Rio Magno, au niveau du pont de la RD43), entre le 16 octobre 2014 à 14H30 et le 5 novembre 2014 à 11H15, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce, réalisation sans autorisation de travaux de reprofilage et d'extraction de sédiments dans le lit mineur du cours d'eau Rio Magno,

Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 2°, L214-1, L214-3 §I, , L173-1§I al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement.

Philippe MEYNIER a été poursuivi:

- pour avoir à Antisanti (cours d'eau Rio Magno, au niveau du pont de la RD43), entre le 16 octobre 2014 à 14H30 et le 5 novembre 2014 à 11H15, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce, réalisation sans autorisation de travaux de reprofilage et d'extraction de sédiments dans le lit mineur du cours d'eau Rio Magno,

Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 2°, L214-1, L214-3 §I, , L173-1§I al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 27 janvier 2016, le tribunal correctionnel de Bastia a:

Sur l'action publique:

- rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus,

- requalifié, en ce qui concerne la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI, pour les faits de EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, commis du 16 octobre 2014 à 14H30 au 5 novembre 2014 à 11H15, à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43, en EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE EN RÉCIDIVE, commis du 16 octobre 2014 à 14H30 au 5 novembre 2014 à 11H15, à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43, Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §I 2°, L214-1, L214-3 §I, L173-1§I al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- requalifié, en ce qui concerne Philippe MEYNIER, pour les faits de EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, commis du 16 octobre 2014 à 14H30 au 5 novembre 2014 à 11H15, à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43, en EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, commis du 16 octobre 2014 à 14H30 au 20 octobre 2014 à 11H15, à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43, Faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §I 2°, L214-1, L214-3 §I, L173-1§I al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- requalifié, en ce qui concerne la SARL AGREGATS BETON CORSE pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE MALGRÉ SUSPENSION ADMINISTRATIVE, commis le 17 juin 2014 à Aleria, lieudit Vaccaja reprochés, en EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE MALGRÉ SUSPENSION ADMINISTRATIVE EN RÉCIDIVE, commis le 17 juin 2014 à Aleria, lieudit Vaccaja, faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 3°, L171-7 al2, L171-8 §II, L514-7, L512-8, L173-1 §II al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- requalifié, en ce qui concerne la SARL AGREGATS BETON CORSE pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE, commis le 17 juin 2014 à Aleria, lieudit Vaccaja, en EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE EN RÉCIDIVE, commis le 17 juin 2014 à Aleria, lieudit Vaccaja, faits prévus et réprimés par les articles L173-1 §II 5°, L171-7 al1, L171-8 §I, L512-1, L173-1 §II al1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- déclaré la SARL AGREGATS BETON CORSE coupable des faits reprochés,
- condamné la SARL AGREGATS BETON CORSE à une amende de 50 000 euros,
- ordonné, à l'encontre de la SARL AGREGATS BETON CORSE la remise en état des lieux à compter du 1er juin 2016 sous astreinte de 300 euros par jour de retard,
- ordonné, à l'égard de la SARL AGREGATS BETON CORSE l'affichage de la décision,
- déclaré Pierre PIFFERINI coupable des faits reprochés,
- condamné Pierre PIFFERINI à une amende de 10 000 euros,
- déclaré Philippe MEYNIER coupable des faits reprochés,
- condamné Pierre PIFFERINI à une amende de 5000 euros dont 2500 euros assortis de sursis,

Sur l'action civile,

- déclaré les prévenus responsables du préjudice subi par l'association U LEVANTE, partie civile,

- condamné solidairement la SARL AGREGATS BETON CORSE, Pierre PIFFERINI et Philippe MEYNIER à payer à la partie civile somme de 3000 au titre des dommages et intérêts pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive, faits commis par la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI du 16 octobre 2014 à 14H30 au 5 novembre 2014 à 11H15, à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43, et exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, faits commis par Philippe MEYNIER, du 16 octobre 2014 à 14H30 au 5 novembre 2014 à 11H15, à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43,

condamné solidairement la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI à payer à la partie civile somme de 5000 au titre des dommages et intérêts pour les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, faits commis par la SARL AGREGATS BETON CORSE, le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja et exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, faits commis par la SARL AGREGATS BETON CORSE, le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja, pour les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme

à une mise en demeure, faits commis par Pierre PIFFERINI, le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja et exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative, faits commis par Pierre PIFFERINI, le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja,

- condamné solidairement SARL AGREGATS BETON CORSE, Pierre PIFFERINI et Philippe MEYNIER à payer à la partie civile somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- La SARL AGREGATS BETON CORSE, le 29 janvier 2016
- Pierre PIFFERINI, le 29 janvier 2016
- le ministère public, le 1^{er} février 2016
- l'association U LEVANT, le 9 février 2016

L'ARRÊT:

Par arrêt contradictoire en date du 8 novembre 2017, la Cour d'Appel de Bastia a:

- déclaré les appels recevables,
- statuant dans les limites de l'appel,
- rejeté les exceptions de nullité soulevées par les prévenus,
- dit que Pierre PIFFERINI est gérant de fait de la SARL AGREGATS BETON CORSE,

Sur l'action publique,

- confirmé le jugement, sauf sur le quantum des peines prononcées et le point de départ de l'astreinte,
- condamné la SARL AGREGATS BETON CORSE à une amende de 100 000 euros,
- Condamné Pierre PIFFERINI à une amende de 15 000 euros,
- dit que la remise en état des lieux devrait être effectuée sous astreinte de 300 euros par jour de retard, l'astreinte courant à compter du 1er janvier 2020,
- et, y ajoutant, a ordonné la publication de l'arrêt dans le quotidien Corse matin aux frais de la société AGREGATS BETON CORSE dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision,

Sur l'action civile,

- confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI responsables du préjudice subi par l'association U LEVANTE, partie civile et en ce qu'il les a condamnés solidairement avec Philippe MEYNIER au paiement de la somme de 3000 euros pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive, faits commis du 16 octobre 2014 à 14H30 au 5 novembre 2014 à 11H15, à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43,
- infirmé le jugement quant au quantum pour le surplus et condamné solidairement la

SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI à payer à la partie civile la somme de 12 000 euros de dommages et intérêts pour les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, faits commis par la SARL AGREGATS BETON CORSE le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja, exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, faits commis par la SARL AGREGATS BETON CORSE le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja et pour les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, faits commis par Pierre PIFFERINI, le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja, exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, faits commis par Pierre PIFFERINI le 17 juin 2014 à Aléria, lieudit Vaccaja,

- condamné solidairement la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI à payer à la partie civile la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LE POURVOI:

la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI ont formé pourvoi en cassation, le 13 novembre 2017.

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION:

Par arrêt en date du 6 novembre 2018, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt frappé de pourvoi et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

L'ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2019:

Par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Philippe MEYNIER, contradictoire à l'égard des autres parties, la Cour de céans a:

- rejeté l'exception de nullité du procès verbal de l'ONEMA en date du 16 décembre 2014,
- Fait droit à l'exception de nullité tirée de l'illégalité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'exploitation en date du 12 juin 2012,
- invité les parties à s'expliquer sur l'éventuelle requalification des faits poursuivis en exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation, délit prévu et réprimé par les articles L173-1 I, L171-7, L171-8, L512-1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement,
- ordonné un supplément d'information,
- commis pour y procéder Nadine MOUTTET, conseiller, en vue de se faire remettre par la DREAL ou toute autre autorité administrative le procès verbal de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2012, qui sera communiqué aux parties,
- ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 17 février 2020.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du lundi 15 juin 2020,

le président a constaté l'absence des prévenus qui sont représentés par leur conseil
le conseiller Mouttet a présenté le rapport de l'affaire,
Maître BREMOND a été entendu en sa plaidoirie, et a déposé des conclusions,
le Ministère Public a pris ses réquisitions,
Maître VINOLO a été entendu en sa plaidoirie, et a déposé des conclusions,
l'avocat des prévenus ayant eu la parole en dernier,
le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience **du 07 septembre 2020**.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Les faits sont les suivants:

Le 17 juin 2014, une visite inopinée réalisée par la DREAL de Corse mettait en évidence l'exploitation, à Aléria, au lieudit Vaccaja, par la SARL AGREGATS BETON CORSE, d'une carrière sans autorisation, alors même que cette entreprise avait déjà fait l'objet, le 29 mars 2012, d'un procès verbal ayant constaté l'infraction et d'un arrêté préfectoral du 12 juin 2012 portant suspension et mise en demeure de régularisation administrative;

Cette carrière illégale était située en zone humide du site NATURA 2000 "basse vallée du Tavignano";

La situation ainsi créée était de nature à porter préjudice à la préservation du milieu naturel, notamment sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire;

L'extraction se situant dans le lit majeur du fleuve Tavignano, des incidences majeures étaient à craindre en cas de périodes d'inondations;

Il était relevé que des agissements similaires imputables à cette société avaient été relevés et sanctionnés en mai 2006, mai 2007 et en mars 2012 par un procès verbal;

Lors du contrôle du 17 juin 2014, il pouvait être constaté que l'exploitant extrayait des matériaux directement dans le lit mineur du fleuve, à proximité du site de la carrière illégale, avec de graves conséquences en termes de pollution du cours d'eau; Cette infraction avait été signalée, le 18 juin 2014, à l'ONEMA et à la police de l'eau de la DDTM de Haute Corse;

Par ailleurs, le 16 octobre 2014, les agents de l'ONEMA, qui se trouvaient en mission de surveillance sur le bassin versant du Tavignano, sur la commune d'Antisanti, constataient que les travaux de reprofilage et d'extraction de matériaux étaient en cours dans le lit mineur asséché du ruisseau Rio Magno, juste en aval du pont de Rio Magno, sur le RD 43.

La présence d'engins et de camions de la SARL AGREGATS BETON CORSE était observée et un employé venait dire qu'il travaillait là depuis 15 jours et qu'il emmenait sa charge au lieudit Vaccaja;

La piste utilisée par les camions longeait la rive droite du Rio Magno avant de descendre

dans le lit mineur du cours d'eau qui se trouvait, de ce fait, entièrement reprofilé et transformé en piste de circulation;

En outre, dans chacun de deux bras habituellement asséchés, des extractions avaient été réalisées et ce surcreusement avait eu pour effet de faire apparaître l'eau de la nappe d'accompagnement du Rio Magno;

En bout de piste, dans le lit asséché, une pelle mécanique chargeait un camion de matériaux alluvionnaires;

Le volume d'extraction était estimé à 2056m³, sachant que le seuil à partir duquel un arrêté préfectoral d'autorisation était requis était de 2000m³;

La longueur cumulée des modifications de profil en long du cours d'eau était de 157mètres, sachant que l'autorisation administrative était imposée à partir de 100 mètres et étant relevé que le pétitionnaire et les responsables de la société de BTP étaient des professionnels;

Il apparaissait qu'une demande avait été faite par Philippe MEYNIER, propriétaire riverain et exploitant agricole, s'agissant du projet d'effectuer des travaux dans le lit du Rio Magno;

Cependant, le formulaire destiné à cette demande n'avait pas été retourné signé aux services de la DDTM de Haute Corse, en conséquence de quoi les travaux n'avaient pas été autorisés;

Le 20 octobre 2014, de nouvelles constatations étaient faites par la DDTM, qui permettaient de voir que le chantier était toujours en cours, débordant même le cadre de la demande initiale;

Le 5 novembre 2014, il était constaté que les engins avaient quitté les lieux;

Mais le reprofilage du cours d'eau portait désormais sur 466 mètres et 4929 m³ de matériaux avaient été extraits, dont environ 3321m³ enlevés, ce qui représentait un prix de matériaux extraits et transportés par la SARL estimé à 106 352 euros; L'objet initial du chantier, exposé par Philippe MEYNIER, à savoir le renfort de la berge, avait donc été détourné dans un but de commercialisation des matériaux extraits.

En conséquence de ces travaux, le lit mineur du Rio Magno avait été enfoncé, ce qui entraînait une augmentation de la vitesse du courant et donc de l'érosion, laissant craindre des crues plus importantes et des dommages plus graves pour les riverains du Rio Magno et du Tavignano, outre la destruction de sédiments, la déstabilisation des fonds et l'abaissement de la nappe alluviale;

Ces constatations faisaient l'objet d'un procès verbal en date du 16 décembre 2016.

La SARL AGREGATS BETON CORSE avait précédemment fait l'objet de nombreuses et régulières procédures depuis 2002, concernant des opérations d'extraction de matériaux et de reprofilage dans le cours d'eau du Tavignano ou du Corsigliese, ainsi que des actes de pollution des mêmes sites;

Elle était gérée par Noellie LUCIANI et Valérie PIFFERINI, sa fille;

La première admettait rapidement qu'elle ne connaissait pas le fonctionnement de l'entreprise et qu'il lui arrivait de signer des documents;

La seconde disait tout ignorer des procédures diligentées par la DREAL et la DDTM; Elle pouvait toutefois préciser que l'extraction, lieudit Vaccaja, avait été interrompue depuis le dernier contrôle en date du 29 mars 2012, mais elle insistait sur le fait qu'une demande de régularisation avait été déposée auprès de la DREAL, le 6 août 2014 et qu'une autre

demande avait été formalisée auprès de la DDTM en 2013 à mêmes fins, sans que la société n'ait reçu de réponse;

Elle reconnaissait l'ensemble des infractions relevées;

Pierre PIFFERINI, directeur technique de la SARL AGREGATS BETON CORSE, entreprise familiale créée en 2001 sous cette forme, mais existant depuis 1964, se disant jamais condamné, frère de la gérante de droit, mais disposant d'une large latitude de décisions ("je prends les décisions que je veux ... j'en parle avec ma soeur avant, mais c'est tout (...) La partie technique pure, c'est moi (...) Au niveau de la carrière, c'est moi"), précisait qu'il connaissait la carrière d'Aléria depuis toujours et que les volumes extraits étaient de l'ordre de 200 000 tonnes par an;

Il était interrogé précisément sur chacune des infractions retenues à l'encontre de la société:

Sur les délits relevés par la DREAL dans son procès verbal du 17 juin 2014 (exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative et exploitation d'une installation classée soumise à autorisation non conforme à une mise en demeure), il reconnaissait la poursuite d'exploitation malgré arrêté de suspension du 12 juin 2012;

Il expliquait que l'extraction avait eu lieu sur des terres agricoles, en dehors du lit majeur du Tavignano; Un dossier de demande d'extraction avait été présenté; Il ajoutait que tout avait été arrêté dans la partie visée par l'arrêté, jusqu'en 2014, où l'extraction avait repris, sans aucune autorisation officielle de quelque administration que ce soit; Il se disait pourtant tout à fait informé quant à la nécessité de ne pas extraire de matériaux au niveau du lit majeur de ce cours d'eau; Il admettait que la situation n'était toujours pas régularisée;

Il admettait également que le volume d'extraction avait doublé de surface par rapport à ce qui était initialement prévu;

En effet, les agents de la DREAL devaient constater, le 29 mars 2012, une extraction illégale de matériaux sur une surface de 2hectares environ et une profondeur de 2 à 3 mètres sur la parcelle 826 située en limite d'Aleria, entre la RN200 et le Tavignano; Le volume de matériaux extraits avait alors été évalué à 9000m³, stocké sous la forme d'un merlon d'une base de 3000m² environ et sur une hauteur de 6mètres;

L'arrêté de mise en demeure avait accordé un délai pour ce faire jusqu'au 3 janvier 2013,

Mais, le 17 juin 2014, l'excavation atteignait 4hectares et le volume de terre stockée était passé à 30 000m³ environ, le merlons'étendant sur 6000m² et sur une hauteur de 10mètres, la carrière occupant désormais la plus grande partie de la parcelle 826;

Et ces travaux avaient continué, toujours sans aucune autorisation;

Il mettait en avant, pour expliquer cette situation illégale, la nécessité de faire vivre les 45 familles qui travaillaient dans son entreprise et il assumait l'entière responsabilité d'avoir poursuivi l'excavation dans la carrière illégale de Vaccaja malgré l'arrêté de suspension et de mise en demeure;

Quant à l'infraction relevée par l'ONEMA le 16 octobre 2014 (réalisation sans autorisation de travaux de reprofilage et d'extraction de sédiments dans le lit mineur du Rio Magno), il expliquait qu'il s'était agi de remettre le terrain de son ami Philippe MEYNIER en état, après d'importantes crues et qu'il s'agissait de travaux que la société accomplissait régulièrement au cours de l'année; Aucun contrat écrit n'avait été signé; Philippe MEYNIER avait expliqué qu'il devait remettre en état pour toucher des primes; En contrepartie des travaux, la société gardait les matériaux; Philippe MEYNIER lui avait montré un document valant autorisation; Il précisait qu'il l'avait vu, mais qu'il n'avait pas pris le temps de le lire; Pour autant, il connaissait parfaitement la procédure qui devait être

suivie; Pour lui, il avait été décidé que les matériaux extraits seraient, non pas, répandus sur les terres du pétitionnaire, mais récupérées sur le site de la carrière;

Il pensait avoir agi en respectant au mieux les indications qui auraient figuré sur le document que lui aurait montré Philippe MEYNIER; Pourtant, les agents de l'ONEMA avaient pu constater, lors de leur intervention, le 16 octobre 2014, que le lit mineur du Rio Magno avait été entièrement reprofilé et transformé en piste de circulation, outre le fait que le surcreusement du lit habituellement asséché avait eu pour effet de faire apparaître l'eau de la nappe d'accompagnement;

Dans ce procès verbal, il était établi que le volume d'extraction était de l'ordre de 2056m³ (alors que le seuil à partir duquel l'autorisation est nécessaire par arrêté préfectoral est de 2000m³) et que la longueur cumulée des modifications de profils au long du cours d'eau était de 157mètres, alors que la longueur limite à partie de laquelle l'autorisation administrative était imposée était de 100 mètres;

Il répondait qu'il n'avait pas pris les mesures, mais qu'il ne les discutait pas;

Il disait avoir arrêté le chantier à la suite du second contrôle, survenu le 20 octobre 2014;

Quant au bénéfice réalisé par l'opération de vente des matériaux extraits (estimé par l'ONEMA à 106 352 euros), Pierre PIFFERINI le limitait au prix de 5 euros la tonne (déduction faite des frais d'extraction et de transport), soit une somme totale de 16 605 euros.

Il soutenait que l'arrêt des travaux avait eu de très lourdes conséquences en raison des inondations qui avaient suivi;

Il ne reconnaissait pas cette infraction, puisqu'il se disait persuadé que Philippe MEYNIER disposait des autorisations nécessaires.

Quant aux infractions précédemment relevées en 2006 et 2007, il précisait qu'elles portaient sur des travaux identiques sur le même fleuve, mais plus bas, sa société ayant été encore sollicitée par des agriculteurs qui perdaient des terres lors des inondations et qui faisaient curer le lit; Pour autant et malgré ces deux procédures, la société n'avait pas cherché à régulariser la situation, ce qui amenait les enquêteurs à supposer qu'il était plus rentable pour l'entreprise de payer les amendes pénales et de rester dans l'illégalité alors même que la réglementation était parfaitement connue des dirigeants et en particulier de Pierre PIFFERINI;

S'il reconnaissait donc les infractions relevées par la DREAL et concernant la carrière, il contestait celles qui avaient été constatées par l'ONEMA, en expliquant qu'il pensait que Philippe MEYNIER était en possession des autorisations nécessaires, sans, toutefois, avoir vérifié ce point; Il confirmait que les matériaux ainsi extraits étaient destinés à la carrière de Vaccaja;

Philippe MEYNIER, éleveur, exploitant agricole, demeurant à Antisanti, ne reconnaissait pas non plus l'infraction relevée à son encontre, persuadé qu'il était d'avoir accompli toutes les démarches nécessaires avant de débiter les opérations de curage du Rio Magno pour le redescendre à son niveau initial et épargner ses terres, qui devaient être labourées et remises en culture, des futures inondations; Il avait bien, à cet effet, eu contact avec les services de l'eau de la DDTM avant de décider de ces travaux; Il avait été destinataire d'un formulaire émanant de cette administration et qu'il devait retourner signé pour valider administrativement sa demande; Il assurait qu'il s'était exécuté, tout en ayant modifié le formulaire (il avait changé de nom de l'entreprise qui intervenait, ABC et non plus VANUCCI, et avait renvoyé une modification du plan afin qu'il y ait une harmonisation avec les autres parcelles qui avaient précédemment fait l'objet d'un curage) et sans le signer et il précisait qu'avant le début des travaux, il avait pris contact avec la DDTM pour les en

aviser; A aucun moment, assurait-il, il ne lui avait été dit que sa demande n'était pas recevable ou qu'elle présentait une anomalie pouvant empêcher le début des travaux;

Quant au contrat conclu avec la SARL AGREGATS BETON CORSE, il indiquait qu'il n'y en avait pas, que Pierre PIFFERINI "se payait", en fait sur les matériaux extraits du Rio Magno; Il avait transmis à Pierre PIFFERINI le document d'assistance à la demande d'autorisation de travaux;

Interrogé sur les débordements du chantier (puisque'il aboutissait à couvrir 466m au lieu de 100m et 4929m³ au lieu des 2000m³ prévus), il se retranchait derrière sa propre activité d'exploitant agricole ne lui permettant pas, disait-il, d'évaluer justement le chantier.

Il insistait sur le fait qu'il gérait en amont plus de 100 hectares et un troupeau de 350 bêtes en bio et qu'il était à l'inverse de quelque optique de destruction et de sur-exploitation que ce soit, souhaitant, bien au contraire, faire perdurer ce site remarquable, déjà exploité par les romains qui y avaient installé des bains; les matériaux extraits devaient servir à constituer une digue en amont, conforter les berges en aval et refaire la voirie, notamment.

Il assurait enfin qu'à aucun moment, il n'avait entendu se soustraire aux obligations légales et soulignait le fait que les démarches avaient duré plus d'un an.

Il déplorait que le site soit désormais détruit en raison des dernières inondations.

La responsable de l'unité de l'eau à la DDTM précisait que ses services avaient été sollicités, le 19 septembre 2014, par Philippe MEYNIER qui envisageait d'augmenter les dimensions du curage du Rio Magno sur une longueur de 250m; Aucun plan n'accompagnait sa demande par mail; Aucune suite n'y avait été donnée, car ces travaux entraient dans une procédure d'autorisation, que l'exploitant n'en disposait pas et qu'il n'avait même pas renvoyé le document signé; Pour autant, il l'avait informée du début des travaux le 13 octobre 2014.

Lors du contrôle du 20 octobre 2014, Pierre PIFFERINI était sur les lieux et il lui avait été rappelé l'interdiction d'utiliser les matériaux de rivière issus du lit mineur;

La digue, pour la réalisation de laquelle, une autorisation administrative aurait dû être demandée, avait dû être construite entre cette date et le 4 novembre 2014;

Elle ajoutait que la SARL AGREGATS BETON CORSE ne disposait d'aucune autorisation pour extraire des matériaux alluvionnaires sur la parcelle 826 considérée, qui était dans une zone de mobilité du Tavignano, sur une distance de 180m à partir du cours d'eau; Elle en déduisait que l'entreprise était en infraction pour poursuivre les extractions malgré l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012.

Si un dossier de régularisation avait bien été déposé le 2 décembre 2014 auprès de la DREAL, il était toujours en cours, de même que la demande d'autorisation d'extraction sur la parcelle 826, déposée par la SARL AGREGATS BETON CORSE, le 6 août 2014.

Le responsable de la DREAL, subdivision de Haute Corse, donnait les précisions suivantes quant aux infractions relevées par ses services, le 17 juin 2014:

A la suite d'un premier constat d'extraction illégale de matériaux dressé le 29 mars 2012, la SARL AGREGATS BETON CORSE n'avait pas régularisé la situation dans le délai accordé par l'arrêté du 12 juin 2012, soit jusqu'au 3 janvier 2013;

Par courrier en date du 24 juillet 2014, la gérante de la société avait adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Vaccaja et l'étude de ce dossier était toujours en cours, étant entendu que la situation ne paraissait pas régularisable, dans la mesure où cette carrière se situait dans l'espace de mobilité du Tavignano, sur la parcelle

826 et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 interdisaient les exploitations de carrières dans ces espaces, ce qui supposait que l'exploitant n'obtiendrait jamais d'autorisation d'exploiter et que, bien au contraire, il serait obligé de remettre en état les terrains exploités illégalement dans un délai de 6 mois;

Il ajoutait qu'il avait découvert l'exploitation de cette carrière illégale lors du contrôle du 29 mars 2012 et qu'il n'y avait jamais eu aucune autorisation pour une telle exploitation; Il précisait que les procédures antérieures dressées à l'encontre de la SARL AGREGATS BETON CORSE, en 2006 et 2007, ne concernaient pas le lieudit Vaccaja.

A l'audience de la Cour

Pierre PIFFERINI représenté par son conseil.

La SARL AGREGATS BETON CORSE est représentée par son conseil.

Le conseil de l'association ULEVANTE a déposé des conclusions à l'audience aux termes desquelles il sollicite de la Cour qu'elle confirme le jugement frappé d'appel quant à la recevabilité de sa constitution de partie civile, qu'elle infirme le jugement sur les montants alloués et qu'elle condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, outre 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Quant aux faits commis sur la commune d'Aléria, il suggère qu'ils soient requalifiés en exploitation sans autorisation d'une ICPE, inscrite à la nomenclature sous la rubrique 2510 "exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux", faits prévus par l'article L173-1-I du code de l'environnement applicable au moment des faits; Il rappelle que Valérie PIFFERINI a, dans son audition, reconnu l'illégalité de l'activité, de même que Pierre PIFFERINI.

Le Ministère Public a requis la requalification des délits d'exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative et en infraction à une mise en demeure en délit d'exploitation d'une installation classée sans autorisation et la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

L'avocat de La SARL AGREGATS BETON CORSE et de Pierre PIFFERINI a déposé des conclusions aux termes desquelles il plaide pour la relaxe de ses clients, subsidiairement, pour une condamnation à une peine mesurée et une dispense de peine à l'égard de Pierre PIFFERINI avec dispense d'inscription au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire;

Il indique que ses clients reconnaissent que la carrière de Vaccaja à Aléria a été exploitée sans autorisation administrative et il sollicite la clémence de la Cour quant à la sanction à infliger à la SARL AGREGATS BETON CORSE en raison, notamment, des travaux entrepris en vue de la remise en état des lieux et du fait que la carrière n'est plus exploitée depuis le milieu de l'année 2014;

Il plaide la relaxe de Pierre PIFFERINI qui ne saurait être considéré comme gérant de fait de la société;

Il estime également que les éléments légal, matériel et intentionnel du délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau et au milieu aquatique ne sont pas réunis; il soutient le rapport de l'ONEMA ne caractérise pas les atteintes qui auraient été portées à l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement, subsidiairement, que ces travaux n'étaient pas soumis à autorisation, puisque le même rapport de l'ONEMA ne permet pas de caractériser l'infraction. Il soutient, au contraire, que les travaux n'ont pas nui à l'écoulement de l'eau, qu'ils n'ont pas réduit les ressources en eau, qu'ils n'ont pas notablement accru le risque d'inondation, qu'ils n'ont pas

porté une atteinte grave à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles et que ce rapport est taisant quant au fait que les travaux effectués puissent présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique;

Il ajoute les travaux n'étaient pas soumis à autorisation au titre des seules dispositions de l'article R214-1 du code de l'environnement, la nomenclature ne permettant pas d'affirmer que les travaux effectués nécessitaient une autorisation;

Enfin, il soutient que ces travaux sont exclus du champ d'application de la nomenclature, puisqu'il s'agissait d'un simple entretien du cours d'eau par le propriétaire riverain, au sens du point 3.2.1.0 du Titre III de la nomenclature; Il soutient également que Philippe MEYNIER a bien effectué les deux déclarations préalables qui lui incombait, l'une le 10 septembre 2013, la seconde le 12 septembre 2014;

Ces formalités incombait au maître de l'ouvrage, voire au maître d'oeuvre, ce que n'était pas la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI, en sa qualité de salarié de la société, n'avait ni la connaissance, ni conscience de l'absence d'autorisation;

Il fait valoir que des études ont été réalisées et qu'un plan de réhabilitation de la carrière a été mis en place, selon le programme d'aménagement édicté par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016;

Quant au prononcé d'une astreinte, il plaide pour un point de départ cohérent et matériellement réalisable, en contrepartie d'une amende circonstanciée et minorée à la charge de la SARL;

Enfin, sur l'action civile, il sollicite de la Cour qu'elle constate que la partie civile n'a ni qualité ni intérêt à agir, que sa constitution de partie civile est donc irrecevable et qu'elle déboute l'association U LEVANTE de toutes ses demandes.

L'avocat de la SARL AGREGATS BETON CORSE et de Pierre PIFFERINI a eu la parole en dernier

Sur quoi la Cour

Sur l'action publique,

Sur la qualité de gérant de fait susceptible d'être retenue à l'encontre de Pierre PIFFERINI,

Attendu qu'aux termes de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants;

Que Noëllie LUCIANI et Valérie PIFFERINI, gérantes de droit de La SARL AGREGATS BETON CORSE, ont largement expliqué lors de leurs auditions, qu'elles ignoraient tout du fonctionnement de l'entreprise, la première, mère de Pierre et de Valérie PIFFERINI, gérante depuis le décès de son époux survenu en 2006, n'ayant strictement aucune implication dans la gestion et dans l'administration de la société, la seconde admettant se limiter à un "travail de bureau", sans pouvoir décisionnaire quant aux chantiers entrepris et notamment quant à celui du Rio Magno;

Que lorsque les inspecteurs des installations classées se sont rendus au siège de la société AGREGATS BETON CORSE, le 17 juin 2014, ils ont entendu interroger, sur les infractions constatées, Valérie PIFFERINI, laquelle a été dans l'incapacité de donner quelque réponse que ce soit et a clairement indiqué que son frère exploitait l'entreprise et pouvait donc, seul, répondre utilement;

Que lorsqu'elle a été entendue par les gendarmes, Valérie PIFFERINI a limité la plupart de ses réponses à : "je ne sais pas"; Qu'elle ignorait ainsi, notamment: la différence entre lit majeur et lit mineur, d'où venaient les matériaux extraits, quelle en était la quantité, où ils étaient entreposés et quelle était leur destination, comme elle ignorait que l'exploitation avait continué après les constatations du 29 mars 2012, tout en indiquant que cette décision de poursuite avait été prise par son frère; Qu'elle était tout aussi ignorante des quantités prélevées dans le cours d'eau du Rio Magno; Qu'elle a fini par admettre que si elle gérait l'entreprise, c'était avec son frère: " lui s'occupe du côté technique et moi du côté administratif et de la comptabilité"; Que pourtant, au vu des réponses apportées, il apparaît que le "côté administratif" qu'elle revendique, s'agissant, notamment, des autorisations demandées ou nécessaires, lui est totalement étranger; Que, plus encore, elle a été dans l'incapacité de dire de combien d'engins la SARL AGREGATS BETON CORSE disposait et combien de salariés elle employait, ce qui peut surprendre, ne serait-ce qu'au titre des fonctions comptables qu'elle revendique; Qu'elle a, enfin, admis tout ignorer de la réglementation en matière d'extraction dans les cours d'eau; Qu'il résulte également de cette audition que seul Pierre PIFFERINI avait le pouvoir de faire cesser le chantier;

Que Noellie PIFFERINI a fait preuve d'une identique ignorance tant sur le fonctionnement de la société que sur son volume, ses statuts, la répartition des responsabilités entre ses deux enfants; qu'elle a admis n'avoir jamais donné aucune directive ni même aucun avis sur la stratégie de l'entreprise, la prise de décision incombant à ces derniers dans "une gestion saine", ajoutant avec toute sa sincérité: "quand (mes enfants) viennent à la maison, nous nous voyons tous les jours, nous parlons d'autre chose que du travail", admettant enfin sa totale méconnaissance des procédures et des infractions relevées à l'encontre de la société dont elle apparaît comme étant la gérante;

Qu'elles ont été citées l'une et l'autre en leur qualité de représentantes légales de la personne morale;

Que, pour autant, il faut bien qu'une entreprise de cette taille, traitant de marchés importants, employant du personnel (Pierre PIFFERINI revendiquant le fait de faire vivre 44 familles), engageant des stratégies, soit dirigée par une personne physique disposant de l'autorité nécessaire pour mener à bien ses objectifs, diriger des équipes, initier et accompagner son développement;

Que Pierre PIFFERINI apparaît comme celui qui, seul, exerce, en toute indépendance et liberté, une activité positive de gestion et se comporte en véritable "maître de l'affaire";

Que son rôle va bien au delà de celui d'un directeur technique, qu'il revendique, fût-il porteur de parts sociales;

Qu'à ce titre, le dossier établit que Pierre PIFFERINI est le véritable décideur dans l'entreprise, ce qu'il reconnaît lui-même en disant: "je prends les décisions que je veux pour les trois entreprises. J'en parle avec ma soeur avant mais c'est tout", "je discute avec ma soeur, ma comptable si c'est financier, mais c'est tout"; " au niveau de la carrière, c'est moi qui gère"; Qu'il est celui qui a su apporter des réponses précises et pertinentes aux questions qui lui étaient posées par les militaires de la gendarmerie, sur la genèse de la création de l'entreprise, sur le volume du chiffre d'affaires, le nombre d'employés, les points techniques relatifs à l'exploitation de la carrière; Qu'il a reconnu avoir, seul, pris la décision de poursuivre l'exploitation de la carrière de Vaccaja malgré l'arrêté de suspension ("oui je reconnais l'infraction. J'ai continué à faire des extractions tout en sachant être dans l'illégalité. J'en avais besoin pour la survie de mon entreprise"); Qu'il s'est montré tout aussi informé, précis et décideur quant aux travaux réalisés dans le Rio MAGNO pour le compte de son ami Philippe MEYNIER, opérant seul le contrôle de ce chantier;

Que Philippe MEYNIER n'a eu de contact qu'avec lui pour conclure cet accord verbal ayant abouti au chantier du Rio Magno;

Que lui seul était présent sur le site et était le correspondant des autorités administratives;

Qu'il est le responsable qui donne des instructions aux employés; Qu'ainsi, lors du contrôle de l'ONEMA du 16 octobre 2014, le chauffeur de la pelle vue en train de charger des matériaux alluvionnaires sur un camion à l'enseigne "PIFFERINI" a précisé qu'il travaillait selon les directives données par Pierre PIFFERINI;

Que bien que ne disposant pas d'une délégation de pouvoirs écrite et signée, il était le seul à avoir la compétence technique issue d'années de pratique, l'autorité nécessaire pour engager ses employés, les connaissances de son entreprise, de son chiffre d'affaires du nombre de ses salariés, la liberté d'action pour engager sa société;

Que le fait qu'il ait quitté la scolarité à 14 ans et qu'il ne soit titulaire d'aucun diplôme est sans incidence sur la réalité de la situation telle qu'elle vient d'être spécifiée; Qu'à ce titre, il peut être observé, d'une part, que Valérie PIFFERINI, gérante de droit de la SARL AGREGATS BETON CORSE, n'est titulaire que d'un BEP agent administratif et que, d'autre part, la formation "sur le tas", dispensée par le père du prévenu, est sans nul doute la meilleure des écoles, bien connue de la plupart des chefs d'entreprise à dimension familiale, ce qu'est précisément le cas de la SARL AGREGATS BETON CORSE;

Qu'enfin et à titre surabondant, la Cour ne peut que constater que le casier judiciaire de cette dernière et celui de Pierre PIFFERINI portent trace d'une identique condamnation, prononcée le 14 octobre 2011, par le tribunal correctionnel de Bastia, condamnant l'une et l'autre pour des faits identiques de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire, d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique et d'altération ou dégradation du milieu particulier d'une espèce animale protégée, ces faits ne pouvant, manifestement, se comprendre que dans le cadre de l'activité de la personne morale ici poursuivie;

Qu'en conséquence, la responsabilité de la SARL AGREGATS BETON CORSE se trouve engagée raison des agissements qui peuvent être reprochés à son dirigeant de fait, Pierre PIFFERINI.

Sur le délit d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation,

Attendu que la Cour, saisie de faits desquels il découle que les prévenus exploitaient irrégulièrement une installation classée, doit rechercher si les faits poursuivis peuvent être requalifiés en délit prévu à l'article L173-1 I du code de l'environnement;

Attendu que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2012, communiqué par la DREAL dans le cadre du supplément d'information, a été établi à la suite d'un transport sur les lieux effectué le 29 mars 2012;

Qu'il est indiqué très clairement que "cette exploitation n'est pas référencée en tant que carrière au regard de la législation des installations classées"; Que les opérations ont été réalisées sur la parcelle cadastrée 826, "en présence de monsieur Pierre PIFFERINI qui se présente comme responsable des activités de l'entreprise Agrégats Béton Corse";

Qu'il est précisé que Pierre PIFFERINI a admis avoir procédé à l'extraction de matériaux dans cette zone et qu'il prévoyait de remettre le site en état, tout en souhaitant déposer un dossier afin de régularisation administrative;

Attendu que l'activité d'extraction de matériaux relève de l'exploitation d'une carrière au sens de la législation des installations classées; Que cette activité, en raison des nuisances qu'elle peut générer, est soumise à autorisation préfectorale préalable, notamment au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature établie en application des articles L511- et L511-2 du code de l'environnement;

Qu'aux termes des débats, il apparaît que l'infraction n'est plus contestée et qu'il a été reconnu que la société Agrégats Béton Corse ne dispose pas de l'autorisation requise;

Qu'il résulte donc de ce qui précède qu'au 17 juin 2014 et, déjà, le 29 mars 2012, la société Agrégats Béton Corse exploitait depuis plusieurs années une installation classée sans disposer d'aucune autorisation préfectorale nécessaire, sans même en avoir formulé la demande;

Que, loin d'entreprendre quelque démarche que ce soit afin de régulariser la situation ou de remettre les lieux en état, l'entreprise a, entre le 29 mars 2012 et le 17 juin 2014, doublé la surface de l'excavation, en passant de 2hectares environ à 4 hectares et de 9000m³ environ de volume de terre stocké à environ 30 000 m³ sous forme d'un merlon d'une base de 6000m² environ sur 10 mètres de hauteur, la majeure partie de la parcelle 826 étant, de ce fait, occupée par cette carrière, les matériaux nobles ayant été retirés de la zone et transportés sur un autre site de l'entreprise;

Que cette carrière est située dans le périmètre de la zone humide du site Natura 2000 "basse vallée du Tavignano", dans le lit majeur du fleuve Tavignano avec une profondeur d'extraction qui atteint la nappe d'accompagnement du fleuve;

Qu'il est également établi que Pierre PIFFERINI et la SARL Agrégats Béton Corse ont, en toute connaissance de cause depuis, au moins le 29 mars 2012, violé les prescriptions légales et réglementaires qui leur avaient été rappelées;

Que Valérie PIFFERINI a expressément reconnu ne disposer d'aucune autorisation administrative permettant l'extraction;

Que l'argument avancé, tenant dans la nécessité de sauvegarder des emplois, ne saurait être accueilli au regard de l'importance des faits et du temps au cours duquel l'infraction a perduré;

Que Pierre PIFFERINI a, quant à lui, précisé que l'exploitation avait été suspendue un temps, avant d'être reprise début 2014 sans aucune autorisation; Qu'il a explicitement admis: "j'ai continué à faire des extractions tout en sachant être dans l'illégalité";

Que l'infraction ainsi qualifiée est donc bien caractérisée; Qu'elle a été reconnue tant par la gérante de droit, Valérie PIFFERINI, que par le gérant de fait, Pierre PIFFERINI.

Sur l'infraction d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau et au milieu aquatique en récidive,

Attendu que Philippe MEYNIER a été définitivement condamné pour avoir exécuté sans autorisation des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique;

Qu'il ressort de la procédure que le pétitionnaire n'avait en aucun cas retourné le formulaire signé et qu'il ne disposait donc d'aucune autorisation, étant précisé que, du fait de l'ampleur du chantier, une autorisation administrative était requise, conformément aux dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement.

Attendu que les faits reprochés ne concernent en rien les "canalisations de transport" exclues des dispositions légales visées à la prévention, mais bien des travaux ayant entraîné des modifications du niveau ou du mode d'écoulement des eaux et de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'habitat et sur la flore présente dans le cours d'eau;

Que le procès verbal de l'ONEMA établit amplement que les travaux ainsi réalisés par l'entreprise gérée par Pierre PIFFERINI ont porté atteinte à la continuité écologique devant être préservée entre ce cours d'eau et le Tavignano, en surcreusant le lit jusqu'à atteindre sa nappe d'accompagnement, en mettant à nu le pied de la berge, en nuisant, de ce fait, à la migration annuelle de l'anguille, espèce vulnérable et en forte régression, en détruisant les

macro-invertébrés enfouis en profondeur et nécessaires à l'alimentation des espèces fréquentant les lieux; Qu'il en est également résulté un risque majoré de crues en aval; Que ces travaux ont abouti à un reprofilage du cours d'eau et à une extraction de matériaux dans le lit mineur, en cours d'exécution au moment de l'intervention des agents de l'ONEMA, deux camions de l'entreprise PIFFERINI étant en train de charger ces matériaux alluvionnaires; Que ce chantier s'est étendu sur trois zones et pour une longueur totale de cours d'eau reprofilé de 157 mètres;

Attendu que le volume d'extraction a été estimé à 2056m³; Qu'un tel volume, supérieur à 2000 m³, allié à une longueur supérieure à 100 mètres, nécessitait l'obtention d'une autorisation administrative;

Qu'en tout état de cause, le chantier, tel qu'il a été observé les 16 et 20 octobre 2014, dépassait largement le cadre de ce qui avait été déclaré et non signé, donc non autorisé, par Philippe MEYNIER, puisqu'il s'agissait, selon le formulaire rempli par ce dernier, de travaux sur 98 mètres, dont il était indiqué clairement qu'ils n'entraînaient "pas de surcreusement du fond de la rivière, pas de modification des profils initiaux de la rivière", les matériaux prélevés devant simplement être reversés sur les terres agricoles; Que ces travaux ont, en effet, dépassé le simple entretien normal des cours d'eau par leur propriétaire ou une remise en état de terrain après une crue;

Que, le 5 novembre 2014, le volume global des sédiments extraits a été évalué à 4929m³, dont 3321m³ enlevés, sur 466 mètres de reprofilage du cours d'eau;

Que l'ensemble de ces perturbations majeures a manifestement porté atteinte à l'environnement au sens des dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement;

Que le reprofilage d'un cours d'eau a, tout aussi nécessairement, des incidences sur l'écoulement des eaux, l'élargissement des berges qui en est résulté ne pouvant que produire des conséquences péjoratives en termes d'inondation; Qu'il a, d'ailleurs, été indiqué par Philippe MEYNIER que, postérieurement à la période des faits considérée, la vallée avait été en proie à de fortes inondations; Qu'à cet égard, l'ONEMA a pu préciser que "les travaux ont empêché localement le débordement des eaux sur les rives du Rio Magno, mais la force et la vitesse des eaux seront désormais plus importantes en cas de crue et les dommages plus graves pour les riverains du Rio Magno et du Tavignano situés plus en aval";

Que les photographies jointes au procès verbal sont particulièrement éclairantes, en ce qu'elles confirment que le lit mineur du Rio Magno a été transformé en piste de circulation et la SARL AGREGATS BETON CORSE a largement prélevé des matériaux alluvionnaires en dépit des incidences sur la population piscicole;

Qu'il peut être valablement soutenu que ces travaux, loin de satisfaire à l'objectif initial de prévenir de nouvelles crues et de favoriser l'écoulement du ruisseau dans son lit mineur, ont permis à la SARL AGREGATS BETON CORSE de prélever en toute illégalité des matériaux alluvionnaires dont l'intérêt financier et le prix à la revente sont loin d'être neutres, puisque les agents de l'ONEMA en ont évalué le prix, hors taxe et hors transport, à la somme de 157 853 euros pour le volume extrait et décaissé du Rio Magno; Que, dans le même esprit, Philippe MEYNIER a évoqué "un accord gagnant-gagnant", lui-même ne payant pas la prestation de l'entreprise de son ami Pierre PIFFERINI; Que, là aussi contrairement à ce que Philippe MEYNIER a pu soutenir, il apparaît que la SARL AGREGATS BETON CORSE, loin de remblayer les terres agricoles avec les matériaux extraits, les a transportés sur son site de stockage;

Qu'il appartenait à la SARL AGREGATS BETON CORSE de s'assurer de ce que le pétitionnaire disposait des autorisations nécessaires, sans se contenter, comme Pierre PIFFERINI le prétend, d'avoir vu un document sans prendre même la peine de le lire, et ce d'autant que l'entreprise devait donner au chantier une ampleur sans commune mesure avec ce qui était projeté par Philippe MEYNIER;

Qu'au vu des infractions de même nature qui ont déjà été précédemment reprochées à l'entreprise et qui lui ont valu d'être condamnée, au regard également des déclarations de Pierre PIFFERINI qui admet sa parfaite connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour un chantier qui dépassait largement le simple entretien des berges à la suite de crues, il y a lieu de retenir La SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI dans les liens de la prévention;

Qu'à aucun moment, Pierre PIFFERINI n'a remis en question les constatations objectives faites par l'ONEMA;

Que, du fait de leur ampleur telle qu'elle a été constatée par l'administration et non contestée par les prévenus, ces travaux requerraient une autorisation administrative, qui n'a pas été obtenue, ni véritablement sollicitée dans leur exacte dimension;

Attendu, enfin, que l'élément intentionnel découle du déroulement des faits, partant d'un simple accord verbal sans contrat entre deux amis, sans aucune vérification des autorisations pourtant requises, alors que Pierre PIFFERINI, en sa qualité de gérant de fait et la SARL AGREGATS BETON CORSE, de par son objet social, étaient parfaitement informés de la réglementation en vigueur;

Qu'il résulte de ce qui précède que les infractions reprochées aux prévenus, sous la réserve de la requalification ci-dessus spécifiée, sont établis.

Sur la peine,

Attendu que le bulletin numéro 1 du casier judiciaire de la SARL Agregats Béton Corse porte trace des condamnations suivantes:

- 8 juin 2011, tribunal correctionnel de Bastia, 8000 euros d'amende, publication de la décision, pour altération ou dégradation du milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique,
- 14 octobre 2011, tribunal correctionnel de Bastia, 10 000 euros d'amende, publication de la décision, pour rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou sa valeur alimentaire - pollution, exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, altération ou dégradation du milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique,
- 10 avril 2013, tribunal correctionnel de Bastia, 20 000 euros d'amende, pour exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,
- 2 juillet 2013, tribunal correctionnel de Bastia, 10 000 euros d'amende, pour exploitation non autorisée, par personne morale, d'une installation classée pour la protection de l'environnement;

Que le bulletin numéro 1 du casier judiciaire de Pierre PIFFERINI porte trace des condamnations suivantes:

- 14 octobre 2011, tribunal correctionnel de Bastia, 10 000 euros d'amende, publication de la décision, pour rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou sa valeur alimentaire - pollution, exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, altération ou dégradation du milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique,
- 17 janvier 2017, tribunal correctionnel de Bastia, 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 25 000 euros d'amende, pour recel habituel de biens provenant d'un délit;

Que c'est à juste titre que la juridiction de première instance, après avoir mis ce point dans les débats, a relevé que SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI se trouvent en état de récidive légale;

Qu'il importe de prendre en compte les éléments issus des pièces comptables produites en

défense, dont il résulte que la SARL AGREGATS BETON CORSE est in bonis, dans une situation comptable saine et pérenne; Que l'entreprise est présentée comme ayant "un rôle important (...) dans le développement du territoire", se positionnant dans une situation incontournable au regard de son savoir faire, de son expérience et de ses compétences;

Que la nature et la gravité des faits reprochés, qui se sont poursuivis sur une période d'au moins deux ans, doit également être rappelée;

Qu'au vu de l'ensemble de ces paramètres, il y a lieu de condamner la SARL AGREGATS BETON CORSE à une amende de soixante mille euros (60 000 euros);

Qu'il n'est pas neutre de considérer que l'extraction de matériaux alluvionnaires riches, pour le moins pendant le temps de la prévention, a été source de profits suffisamment significatifs pour l'entreprise pour que ses dirigeants acceptent de prendre le risque d'une condamnation pénale dont le montant ne peut qu'être limité par rapport aux gains réalisés, à tout le moins escomptés;

Que Pierre PIFFERINI a indiqué devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio percevoir un salaire de 8500 euros, ramené à 4000 euros devant la cour d'appel de Bastia, qu'il n'a pas communiqué le montant des dividendes perçus qu'il est porteur de parts sociales; Qu'il est marié et père de deux enfants à charge; qu'aucune autre information n'a été donnée à la Cour de Céans;

Qu'il sera condamné à une amende de quinze mille euros (15 000 euros);

Qu'il ne présente à la Cour aucun argument pertinent à l'appui de sa demande de non inscription de la décision sur le bulletin numéro 2 de son casier judiciaire, étant, en outre, rappelé que diverses condamnations y sont déjà portées;

Attendu que les prévenus exposent qu'ils ont procédé à la remise en état des lieux;

Que l'ensemble des pièces communiquées ne concerne que la carrière illégale;

Qu'il en résulte qu'aucune démarche n'a été entreprise en ce qui concerne le cours d'eau du Rio Magno;

Qu'il peut toutefois être observé qu'en l'absence de données suffisantes communiquées par l'administration quant aux contours que pourrait revêtir une remise en état de ce cours d'eau, il y a lieu de considérer que cette mesure ne peut être envisagée qu'en ce qui concerne la carrière de Vaccaja;

Qu'à cet égard, il est produit en défense une somme d'études et de projets de réhabilitation tendant à établir que les prévenus ont respecté le calendrier convenu avec l'administration;

Qu'à la date du 18 août 2015, lors de la visite du site par le technicien de la DREAL, la carrière existait toujours dans sa forme précédente et des expertises étaient en cours par des bureaux d'études en vue de faire des propositions quant à la réhabilitation du site;

Qu'à la suite de cette visite, le préfet de Haute Corse a, le 31 mars 2016, pris un arrêté fixant la date de la remise en état au plus tard au 1er janvier 2020 et prévoyant un calendrier d'avancement des travaux en trois échéances;

Que cette échéance n'a pas été tenue et, les travaux étant toujours en cours, le reclassement n'est pas acquis; Qu'il est soutenu que la société AGREGATS BETON CORSE a, pour parvenir à l'objectif poursuivi, utilisé des stocks de matériaux qui lui appartenaient et qui auraient pu être vendus, outre l'emploi de salariés à cette tâche, pour un coût financier estimé selon deux méthodes de calcul concurrentes et aboutissant à un coût évalué entre 1 589 720 euros et 2 814 988 euros;

Que les autres arrêtés préfectoraux produits et concernant la SARL AGREGATS BETON CORSE, s'ils ne concernent pas directement la carrière de Vaccaja, démontrent en tout cas une difficulté récurrente de l'entreprise à respecter les normes environnementales sur d'autres sites ou dans le cadre de l'exploitation d'une station service pour les besoins de ses propres engins;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces pièces que l'entreprise en cause s'est manifestement inscrite dans une volonté réelle de remise en état en cohésion avec les directives administratives; Que des travaux, dont le coût n'est pas sujet à discussion, ont été initiés à cette fin, sans, toutefois, être accomplis au jour de l'audience;

Que l'incidence d'une exploitation de carrière sans autorisation ont déjà été suffisamment explicités plus haut pour que soit ordonnée la totale remise en état des lieux, seule mesure à même de réparer les atteintes environnementales graves portées par l'exploitation sciemment illégale d'une carrière dans un site ne permettant aucune régularisation;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la charge de la SARL AGREGATS BETON CORSE la remise en état des lieux dans un délai d'un an et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé ce délai.

Sur l'action civile,

Attendu que l'association U LEVANTE est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012, régulièrement renouvelé et, notamment, le 3 octobre 2017;

Qu'il résulte de ses statuts qu'elle a pour vocation de "protéger les espaces, ressources, milieux et habitats naturels (...) La diversité et les équilibres écologiques fondamentaux, l'eau, l'air, les sols";

Qu'elle produit la délibération de sa direction portant autorisation d'ester en justice;

Attendu que le préjudice subi par l'association U LEVANTE est en lien direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus et non concernés par la nullité de la procédure;

Que la juridiction de première instance a fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant les appelants, solidairement avec Philippe MEYNIER, à lui verser la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral lié à l'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive ;

Que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a condamné la SARL AGREGATS BETON CORSE et PIERRE PIFFERINI (outre Philippe MEYNIER, non appelant et définitivement condamné) à payer à la partie civile la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sauf à dire que cette condamnation sera IN SOLIDUM;

Que, s'agissant du préjudice subi par la partie civile en raison de l'exploitation d'une carrière sans autorisation, il convient de prendre en considération le trouble causé aux intérêts portés par l'association pendant plusieurs années par les faits commis, la persistance d'un comportement délictuel avec la reprise de l'exploitation de la carrière en 2014, la gravité des atteintes à l'environnement ainsi occasionnées en dépit, notamment, des démarches et des alertes initiées par l'association U Levante;

Qu'en conséquence, la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI seront condamnés, solidairement et à ce titre, à lui payer la somme de dix mille euros (10 000 euros) en réparation du préjudice moral subi;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées en appel;

Qu'en conséquence, SARL AGREGATS BETON CORSE et PIERRE PIFFERINI seront condamnés, in solidum, à verser à la partie civile la somme de 1500 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Reçoit les appels formés par les prévenus, par le ministère public et par l'association U LEVANTE,

Au fond,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI coupables du délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, commis du 16 octobre 2014 au 20 octobre 2014 à Antisanti dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD43 et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 14 octobre 2011 pour des faits similaires ou assimilés,

Le réforme pour le surplus,

Et, statuant à nouveau,

Requalifie les faits reprochés à la SARL AGREGATS BETON CORSE et à Pierre PIFFERINI sous les qualifications d'exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive et exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, commis à Aleria, lieu dit Vaccaja, le 17 juin 2014, faits incriminés par l'article L173-1-11 du Code de l'environnement, en exploitation d'une installation classée sans autorisation en récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 14 octobre 2011 pour des faits similaires ou assimilés, commis à Aleria, lieu dit Vaccaja, le 17 juin 2014, faits incriminés par l'article L173-1-1 du Code de l'environnement,

Les déclare coupable de l'infraction ainsi requalifiée,

Condamne la SARL AGREGATS BETON CORSE, prise en la personne de son représentant légal, à une peine d'amende de soixante mille euros (60 000 euros),

Ordonne à l'encontre de la SARL AGREGATS BETON CORSE la remise en état des lieux sis à Aléria, carrière de Vaccaja, dans un délai d'un an à compter du jour où la présente décision sera définitive et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé ce délai,

Condamne Pierre PIFFERINI à une peine d'amende de quinze mille euros (15 000 euros),

Rejette la demande de Pierre PIFFERINI de non inscription de la présente décision au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire,

En l'absence de la personne condamnée au prononcé de la décision, le Président n'a pu l'aviser que, si elle s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai de 1 mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale)

Sur l'action civile,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE et en ce qu'il a condamné la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI solidairement à payer à la partie civile:

- la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral du fait de l'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'au ou au milieu aquatique, commis du 16 octobre 2014 au 20 octobre 2014 à Antisanti dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD43 et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 14 octobre 2011 pour des faits similaires ou assimilés,

- la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sauf à dire que la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI seront tenus in solidum et non pas solidairement au paiement de cette somme,

Le réforme pour le surplus,

Et, statuant à nouveau,

Condamne solidairement la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI à payer à l'association U LEVANTE la somme de dix mille euros (10 000 euros) en réparation du dommage moral du fait de l'exploitation sans autorisation d'une exploitation classée en récidive légale, commis à Aleria, lieu dit Vaccaja, le 17 juin 2014,

Et, y ajoutant,

Condamne la SARL AGREGATS BETON CORSE et Pierre PIFFERINI, in solidum, à payer à l'association U LEVANTE la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur CIBIEL Eric

CONSEILLERS : Madame MOUTTET Nadine
Madame THEILLER Béatrice

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur BOCOVIZ Serge, Substitut Général

GREFFIER : Monsieur FLIPPE Christophe

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné.

En conséquence, la République Française
mande et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce recours de mettre ledit arrêt à exécution.
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
- à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente formule exécutoire certifiée conforme a été signée par la directrice de greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LA DIRECTRICE DE GREFFE



2 - OCT. 2020